

*La bave du crapaud. Petit traité de liberté d'expression de*  
**Denis Ramond**

Mathilde Barraband

---

Number 268, Spring 2019

Parler pour autrui : Que dit l'appropriation culturelle ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/91066ac>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Barraband, M. (2019). Review of [*La bave du crapaud. Petit traité de liberté d'expression* de Denis Ramond]. *Spirale*, (268), 25–27.

# RECTITUDE POLITIQUE ET CENSURE

Le petit volume de Denis Ramond revient sur un débat devenu particulièrement sensible en France depuis les attentats contre *Charlie Hebdo* en 2015, celui de la liberté d'expression. Concis, il n'en est pas moins renseigné, étayé et surtout éclairant. Il peut ainsi nous aider nous aussi à réfléchir sur les récentes controverses qui ont entouré les spectacles de *SLĀV* et *Kanata* et qui ont vu s'opposer défenseurs de la liberté de création et dénonciateurs de l'appropriation culturelle. Le « petit traité » de Ramond n'hésite pas en effet à aller droit au but, en schématisant des enjeux polémiques récurrents, en listant des malentendus difficiles à dissoudre, mais aussi, c'est là toute son ambition, en proposant des critères pour statuer sur la dangerosité réelle des discours et des représentations, qu'ils appartiennent ou non au registre de la création. En cela, il est l'exact négatif des polémiques sur le droit à l'expression : il est aussi synthétique et rationnel qu'elles sont prolixes et épidermiques. On lui pardonne de ce fait quelques raccourcis et un ton parfois potache, auquel on doit ce drôle de titre (« la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe », dit-on).

L'efficacité du propos tient certainement à l'angle choisi. Issu des sciences politiques, auteur d'une thèse sur la réception de la pornographie, Denis Ramond s'appuie largement sur une enquête de droit comparé entre la France et les États-Unis. Non pas pour faire œuvre de pédagogie, comme l'ont fait avant lui plusieurs juristes français, mais pour permettre à tout un chacun de réfléchir sur les limites du dicible et du représentable. La connaissance du droit n'est pas une fin en soi. Elle est le moyen de nourrir un débat social qui à son tour ne manque pas de chahuter, voire d'infléchir le droit, pour le meilleur et pour le pire (la tendance à légiférer en fonction de ce qui fait la une des journaux en témoigne). L'enjeu pour Ramond n'est pas seulement de décrire ce que la loi interdit ou devrait interdire, mais aussi de nous aider à mettre de la cohérence dans notre conception de la liberté d'expression.

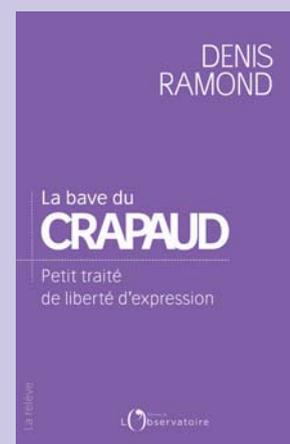
Achévé au début de l'été 2018, *La Bave du crapaud* revient abondamment sur l'actualité récente. Publié quelques mois plus tard, le livre aurait probablement évoqué la polémique autour du spectacle *Kanata* qui a aussi essaimé en France. Un de ses fils directeurs est en effet de déconstruire une idée que cette polémique a largement contribué à diffuser, celle d'un « politiquement correct » censeur, importé des États-Unis, qui viendrait de plus en plus gravement entraver la liberté de parole. Ramond ouvre son livre sur le constat que le combat pour la liberté d'expression, autrefois progressiste et pluraliste, a fait l'objet d'une « appropriation réactionnaire », qui complique les prises de position en la matière. Cette liberté, qui avait été pensée pour lutter contre l'imposition d'une pensée dominante par

---

## LA BAVE DU CRAPAUD. PETIT TRAITÉ DE LIBERTÉ D'EXPRESSION

**DENIS RAMOND**

Éditions de l'Observatoire,  
coll. « La relève », 2018,  
203 p.



L'État et l'Église, est aujourd'hui brandie par des dominants qui dénoncent une tyrannie des minorités et un culte de la victime. Cette « dialectique grossière », qui fait passer les faibles pour les forts, est notamment celle d'associations d'extrême droite qui s'attachent depuis les années 1980 à retourner les lois antiracistes contre les antiracistes, en tentant de faire reconnaître par les tribunaux français un racisme antifrçais et antiblancs. Plus largement, Ramond insiste sur le fait que l'inquiétude qu'inspire le politiquement correct et notamment les notions de *speech codes*, de *trigger warnings*, de microagression, de *safe spaces*, ou encore, pourrait-on ajouter, d'appropriation culturelle ou de culture du viol, « repose sur une confusion entre la censure et la contestation » et sur l'occultation des rapports de force réels qui sont en jeu. Les militant.e.s féministes et antiracistes qui tentent de les imposer dans les débats n'ont aucun pouvoir réel d'interdiction. Elles et ils n'ont que celui de critiquer et de tenter de convaincre, d'exprimer une pensée souvent marginale et d'inventer de nouvelles règles du jeu pour des lieux circonscrits, d'user de leur liberté d'expression, en somme. Ramond s'attache ainsi à contrecarrer la tentation de distinguer une bonne et une mauvaise liberté d'expression et à déjouer une défense « *émotive et autoritaire* » de la liberté d'expression qui prend aussi des accents identitaires (« si tu ne ris pas, tu n'es pas des nôtres »).

L'essentiel de son petit traité vise alors à rediriger l'attention sur les problèmes névralgiques que pose selon lui l'encadrement de l'expression et de la création. Sa ligne directrice tient en quelques axiomes simples dont il déploie au fil des pages les conséquences. Le plus central, que les autres viennent préciser, veut que « la seule raison valable de limiter la liberté d'expression réside dans ses conséquences négatives éventuelles ». Il en découle d'abord qu'il est inutile de défendre la liberté d'expression au nom de ses conséquences positives. L'auteur ne croit pas en les vertus d'une totale liberté de parole, la dérégulation absolue ici comme ailleurs aboutissant à laisser régner la loi du plus fort. Il ne pense pas non plus souhaitable de désigner certaines formes de discours ou de représentation comme devant être sanctuarisées au titre de leurs effets bénéfiques fondamentaux (l'art parce qu'il serait émancipateur, la discussion politique parce qu'elle permettrait de contrôler le pouvoir ou la recherche scientifique parce qu'elle contribuerait à l'établissement de la vérité). Quand bien même on arriverait à s'entendre sur une définition de ce qu'est l'art ou la recherche pour en protéger les productions, on ne parviendrait jamais à un consensus sur leurs valeurs respectives et relatives.

Reste à savoir comment évaluer de manière raisonnable les « conséquences négatives éventuelles » d'un message (qui peut avoir bien des supports, discursifs ou non). Ramond invite en premier lieu à s'intéresser à ce que le message cible et à son contenu. Un discours ou une représentation ne sont préjudiciables, selon lui, qu'à partir du moment où ils mettent en danger non pas des entités abstraites mais des personnes réelles. On reconnaît ici un principe du droit français qui laisse libres les attaques contre la religion mais pas contre les croyants. Ramond, cependant, va plus loin. Il précise que ne devraient être prohibés que les messages désignant « explicitement des personnes ou

des groupes comme les ennemis de la communauté », mais aussi, et c'est là l'une de ses propositions centrales, visant des appartenances et non des préférences. On devrait ainsi pouvoir attaquer selon lui des personnes en raison de leurs croyances, goûts, opinions, moralité, mais pas de leur origine, couleur ou orientation sexuelle. L'idée au principe de ces deux catégories est de distinguer ce qu'on peut être amené à réviser ou non, par la discussion notamment. Ramond discute de manière plus ou moins convaincante certains arguments qu'on pourrait opposer à son classement (n'est-ce pas un point de vue laïc de considérer la croyance comme une préférence ?, l'orientation sexuelle est-elle une appartenance ?), laissant soigneusement de côté plusieurs questions, notamment celle du genre.

De manière plus probante et s'inspirant là aussi du droit et de la philosophie du droit, Ramond propose ensuite de s'interroger sur le contexte des messages controversés. Dans le cas d'injures ou de menaces de mort adressées directement à des personnes, le préjudice est clairement constitué (de même que pour d'autres délits de parole comme le non-respect de la présomption d'innocence ou le mensonge sous serment). Mais qu'en est-il de l'incitation à la haine ou à la discrimination qui suppose un jeu à trois : le destinataire, le destinataire et la cible ? Comment prouver le lien entre les provocations et leurs effets, entre les mots et les gestes ? Puisque c'est impossible dans la plupart des cas, Ramond suggère de se fier à trois aspects qui détermineront une réception probable : « l'autorité du locuteur (*plus la personne qui émet un discours dispose d'autorité, plus ses discours sont dangereux*) ; le système d'attente des récepteurs (*plus un récepteur est perméable, pour une raison ou pour une autre, à un discours, plus ce dernier porte*) ; et la vulnérabilité des tierces personnes qui sont visées par les propos. » C'est au titre du premier et surtout du dernier élément que Ramond relativise les craintes des adversaires du politiquement correct. C'est au titre du second qu'on peut estimer qu'énoncer « la propriété c'est le vol » dans une salle de colloque ou face à une foule affamée et amassée devant une boulangerie n'a pas le même risque d'engendrer un passage à l'acte.

Enfin, Ramond propose de s'arrêter à la forme du message, en particulier à son degré de limpidité. Le « message » des représentations non-verbales (images, gestes) peut apparaître plus diffus. Celui de la satire ou de la caricature ne saurait être pris au pied de la lettre. Celui d'une œuvre d'art ou de fiction devrait être soumis à interprétation. Ces précautions ne reviennent toutefois pas à accorder l'impunité à ces modes d'expression ou ces registres. Ramond s'inscrit notamment en faux contre les défenseurs de la liberté d'expression qui proposent de disculper les œuvres d'art au titre qu'elles ne forment pas des messages univoques, ou de soustraire les fictions à la répression au motif qu'elles reposent sur une feintise partagée et que l'élément matériel de la preuve en est absent.

Si Ramond refuse de désigner des zones de non-droit, s'il se montre particulièrement sensible à la question des rapports de domination, il défend au demeurant une position fort libérale de la liberté d'expression, qui s'inspire bien plus nettement

## SI RAMOND REFUSE DE DÉSIGNER DES ZONES DE NON-DROIT, S'IL SE MONTRE PARTICULIÈREMENT SENSIBLE À LA QUESTION DES RAPPORTS DE DOMINATION, IL DÉFEND AU DEMEURANT UNE POSITION FORT LIBÉRALE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, QUI S'INSPIRE BIEN PLUS NETTEMENT DU MODÈLE ÉTATS-UNIEN QUE FRANÇAIS.

du modèle états-unien que français. Quand il propose de ne sanctionner que les discours et représentations qui visent «*explicitement et directement des personnes particulières*», cela suppose que devraient être interdites les seules injures, diffamations, incitations à la haine, et autorisées toutes les opinions, aussi dangereuses soient-elles. Resterait donc libre tout ce qui ressortit du blasphème, de la désinformation, des stéréotypes dégradants, mais aussi de l'apologie du terrorisme, du négationnisme et de la banalisation du crime contre l'humanité ou de réduction en esclavage. Dans tous ces messages, la cible n'est pas assez explicite ou directe selon Ramond. Il critique ainsi le développement en Europe, depuis les années 1960, de législations contre les discours de haine, développement qui s'est accéléré en France depuis 2015, avec le renforcement du délit d'apologie du terrorisme, la création du crime d'apologie de l'esclavage, l'extension de l'interdiction du négationnisme (et, depuis la parution du livre de Ramond, avec la validation par le Conseil constitutionnel des lois relatives à la lutte contre la manipulation de l'information). Tout en reconnaissant la dangerosité de ces expressions et le bien-fondé de lutter contre elles, Ramond conteste l'efficacité de la sanction judiciaire. Selon lui, ces lois amènent régulièrement les juges à mener des analyses de discours forcément subjectives, à s'immiscer dans le travail des historiens ou encore à statuer sur une intentionnalité difficile à établir (notamment en ce qui concerne la prolifération des stéréotypes). Il ne s'agit pas non plus de laisser faire. En s'inspirant du politologue Corey Brettschneider, l'auteur suggère que l'État use de son «*pouvoir expressif*» et non «*coercitif*». L'enjeu serait en particulier qu'il promeuve l'égalité sans restreindre la liberté d'expression, d'une part en encourageant ses représentants, notamment les élus et les juges, à mener un constant travail de persuasion et, d'autre part, en finançant des «*programmes de recherche, la construction de musées ou de mémoriaux dédiés à la mémoire des groupes opprimés*».

On s'étonnera probablement de cette finale. Le livre s'ouvrirait sur une défense antiautoritaire de la liberté d'expression, sur le rappel du principe pluraliste qui est à son fondement, et il s'achève sur un plaidoyer en faveur des moyens d'imposition idéologique d'État. Ce n'est plus la libre expression contre l'État, mais la libre expression de l'État dont Ramond fait la promotion. Au-delà de l'idée naïve d'un État «*éclairé*», au-delà de la légèreté avec laquelle est abordée la question des subventions (cible favorite des partisans d'une mise au pas de l'art contemporain), c'est l'autoritarisme et l'élitisme de la proposition qui ne manquent pas de surprendre. Pourtant, le travail de persuasion en faveur de l'égalité semble moins souvent descendant qu'ascendant. Historiquement, en matière de discrimination, ce sont en premier lieu les citoyens, les militant.e.s et les associations, qui ont obligé les autorités et les mentalités à évoluer. Non sans heurt d'ailleurs : l'actuelle interrogation qui entoure la notion d'appropriation culturelle le montre bien. Il faut dire que la violence symbolique, dont relève l'appropriation culturelle, est difficile à décrire : notamment parce que l'invisibilisation des rapports de force est à son fondement et parce que ceux qui en tirent bénéfice ont tout intérêt à ne pas la voir. Bref, les quelques lignes conclusives de Ramond, peut-être trop rapidement formulées, laissent le lecteur sur sa faim. Mais elles sont le seul véritable tribut payé au choix audacieux de faire court et d'avancer des solutions à des problèmes épineux. Elles témoignent aussi de la difficulté d'être constant en matière de liberté d'expression, cette liberté qui est la seule, comme le remarque Ramond, à qui l'on demande d'être excessive.